

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ POPULAIRE ET RÉPUBLICAINE

Adoptés au cours de l'assemblée générale du 31 mai 2016

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION :

Article 1 :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "Université Populaire et Républicaine".

Article 2 : Objet

Cette association a pour but l'organisation de conférences, débats, rencontres et colloques, la diffusion de publications et la réalisation d'un site internet pour contribuer à la transmission et à l'élaboration des connaissances dans tous les domaines utiles à la réflexion des citoyens sur les plans politique, économique, écologique, social et culturel.

Article 3 : Adresse

Le siège social est fixé chez M. Lorant Jean 17, rue Terrusse 13005 Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Adhésion

L'association se compose :

- a) de membres actifs qui sont des adhérents individuels à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- b) de membres bienfaiteurs, donateurs et d'honneur dont la candidature a été approuvée par le conseil d'administration.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- automatiquement par décès ou démission ;
- pour motif grave après décision du conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé(e) convoqué(e) par lettre recommandée avec avis de réception ;
- par non-paiement de la cotisation.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les recettes de manifestations exceptionnelles, les dons et les subventions.

Article 8 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au plus 9 membres élus en assemblée générale ordinaire pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans. Pour les deux premières années de fonctionnement, les sortants sont

désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'administration définit les orientations de l'activité de l'association.

Le conseil d'administration élit tous les ans en son sein un bureau composé de 3 membres (un président, un trésorier et un secrétaire). Le bureau assure le fonctionnement quotidien de l'association. Les membres sont rééligibles. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un autre membre du bureau en cas d'empêchement. Il est en justice au nom de l'association. Un vice-président peut éventuellement compléter le bureau.

Lorsqu'un adhérent individuel, membre du conseil d'administration, perd sa qualité de membre actif ou démissionne, il est procédé à son remplacement par une élection dans le cadre de l'assemblée générale suivante.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Le quorum est fixé à 5 membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 10 : Rémunération

Les membres de l'association sont bénévoles.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année dans le courant du mois de janvier sur convocation individuelle du président au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée générale annuelle entend les rapports moral et financier, procède s'il y a lieu à l'élection des membres du conseil d'administration, vote le budget de l'exercice suivant, après approbation de l'exercice clos. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au conseil d'administration, au président et au trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne sont pas suffisants. Toutes les délibérations de l'assemblée générale ne peuvent porter que sur les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le scrutin secret peut être organisé si un membre le demande. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée. Un procès-verbal de l'assemblée est établi par le secrétaire.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de circonstances exceptionnelles, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président au moins 72 heures à l'avance. Elle est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 11. Un procès-verbal de l'assemblée est établi par le secrétaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.